Présentation des enquêtes « *Cadre de vie et sécurité »* (CVS)

Dernière mise à jour : juin 2022

*Réalisées par l’Insee entre 2007 et 2021 (questionnaires, méthodologie statistique, collecte, diffusion des bases de données afférentes,…), les enquêtes CVS sont des enquêtes de victimation qui visent à recenser et décrire les faits de délinquance dont les ménages et leurs membres ont pu être victimes dans les deux années précédant l’enquête. Elles portent sur les cambriolages, les vols ou dégradations de véhicules ou du logement, que ces délits aient fait ou non l’objet d’une plainte. Elles portent également sur les vols personnels, les violences physiques, les violences sexuelles, les menaces ou les injures, les arnaques corruptions et les escroqueries bancaires ainsi que l’opinion des personnes concernant leur cadre de vie et la sécurité. L’Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP, supprimé fin 2020) dans un premier temps, puis ensuite le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI, créé en 2014) ont été associés à la maîtrise d’ouvrage des enquêtes CVS. Les enquêtes ont bénéficié du label d’intérêt général et de qualité statistique avec caractère obligatoire délivré par le conseil national de l’information statistique.*

L’intégralité des informations relatives aux enquêtes CVS auxquelles il est utile de se référer pour bien comprendre les indicateurs annuels de la victimation et du sentiment d’insécurité diffusés sur la plateforme data.gouv.fr est disponible sur le site du SSMSI à l’adresse suivante : https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS

***NB : A partir de 2022, l'enquête statistique nationale Vécu et Ressenti en matière de Sécurité (VRS), conduite par le SSMSI, remplacera les enquêtes CVS*** <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Vecu-et-ressenti-en-matiere-de-securite-VRS>***.***

**Champ des enquêtes CVS, points méthodologiques saillants et qualité des données**

Calendrier et champ de l’enquête CVS

Chaque année entre 2007 et 2019, l’enquête a été menée au premier trimestre auprès d’un échantillon de 20 000 à 25 000 ménages « ordinaires » - c’est-à-dire hors ménages vivant en collectivité (foyers, prisons, hôpitaux…) ou vivant dans des habitations mobiles (mariniers, sans-abri…) - de France métropolitaine. L’enquête a également été réalisée à la Réunion en 2011 et en Guadeloupe, Guyane et Martinique en 2015, en partenariat avec la Délégation Générale à l’Outre-Mer à Mayotte en 2020 et enfin en Nouvelle Calédonie en 2021. Cependant, les résultats concernant les territoires d’Outre-Mer ne sont pas repris dans les données diffusées sur le portail data.gouv.fr. Au sein de chaque ménage, une personne de 15 ans ou plus était choisie aléatoirement pour répondre aux questions portant sur les victimations individuelles (vols personnels, violences, menaces et injures) et si cette personne était âgée d’au moins 18 ans au moment de l’enquête et de 75 ans ou moins au 1er janvier, elle répondait aux questions portant sur les violences sexuelles et les violences au sein du ménage.

L’enquête Cadre de vie et sécurité 2020 portant sur les victimations de 2019, prévue au deuxième trimestre 2020, n’a pas pu être réalisée par l’Insee. Du fait des mesures mises en place pour lutter contre l’épidémie de Covid-19, l’Insee a été contraint d’interrompre ses enquêtes en face à face à partir du 16 mars et ne les a reprises qu’à partir du 15 juillet. Compte tenu de la longueur du questionnaire et des sujets abordés, il n’a pas été possible de basculer la collecte de l’enquête CVS 2020 par téléphone dans le calendrier imparti.

L’évolution de la situation sanitaire a permis à l’Insee de réaliser l’enquête en 2021 mais via une collecte réalisée quasi exclusivement (99 %) par téléphone rendant impossible l’exploitation de l’auto-questionnaire sur les violences sensibles (violences sexuelles ou violences commises au sein du ménage). Le protocole inédit de l’enquête 2021 a pu jouer sur la façon dont les enquêtés ont répondu à certaines questions. Toutefois, il est probable que cet effet soit limité. En effet, les réponses aux questions d’opinion comme le sentiment d’insécurité ou la satisfaction envers l’action des forces de sécurité, généralement les plus affectées par les changements de mode, se situent globalement dans la continuité de ce qui était observé les années antérieures. Néanmoins, le SSMSI recommande de ne pas commenter les évolutions des niveaux d’atteintes et des proportions de victimes par rapport à la précédente vague d’enquête. À ce stade, le SSMSI ne peut en effet totalement exclure que le changement de mode de collecte ait un effet sur les résultats de l’enquête.

*Incident le plus récent dans l’année*

Au cours de l’année où elle est conduite, une enquête CVS recense les atteintes subies soit l’année précédente soit l’année antérieure. Par exemple lors de l’enquête passée en 2019, les enquêtés devaient répondre si oui ou non ils avaient subi un cambriolage en 2018 ou en 2017. Pour limiter les biais liés aux effets de mémoire, pour toutes les atteintes étudiées, seuls les répondants se déclarant victimes l’année précédente sont retenus. Quand plusieurs atteintes de même nature ont été subies (multivictime), les enquêtés sont interrogés sur la dernière et l’avant dernière atteinte qu’ils ont subis.

*Correction de certaines estimations dites extrêmes relatives aux nombres d’atteintes subies par les ménages victimes et indicateurs pour lesquels l’unité de compte est la victime*

Les nombres d’atteintes subies par les ménages présentent quelques valeurs extrêmes qui ont un fort impact sur l’estimation finale du nombre total d’atteintes subies par les ménages (il s’agit des atteintes suivantes : cambriolages et tentatives de cambriolages, vols sans effraction, actes de vandalisme contre le logement, vols et tentatives de vols de voiture/deux roues/objets dans ou sur la voiture et les escroqueries bancaires) et qui ont été corrigées. Pour en savoir plus sur la méthode de correction, se référer notamment à : <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/120082/963021/file/17%20Note%20m%C3%A9thodologique.pdf>

Par ailleurs, s’agissant des indicateurs vols personnels, insultes et menaces, violences physiques et sexuelles, ne sont retenus que les nombres annuels de victimes, et pas les nombres d’atteintes.

*Historique de création des items relatifs aux indicateurs de la victimation et du sentiment d’insécurité dans les questionnaires des enquêtes CVS*

cambriolages et tentatives de cambriolage visant les résidences principales : depuis 2006

vols sans effraction visant les résidences principales : depuis 2006

actes de vandalisme contre le logement : depuis 2006

vols et tentatives de vols de voiture : depuis 2006

vols et tentatives de vols de deux-roues à moteur : depuis 2006

vols et tentatives de vol de vélo : depuis 2006

vols d'objet dans ou sur la voiture : depuis 2008

actes de vandalisme contre la voiture : depuis 2006

victimes de vols ou tentatives de vols sans violences ni menaces : depuis 2006

victimes de vols ou tentatives de vols avec violences ou menaces : depuis 2006

victimes de débit frauduleux sur leur compte bancaire : depuis 2010

victimes de violences physiques hors ménage : depuis 2006

victimes de violences sexuelles hors ménage : depuis 2008

victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du ménage : depuis 2008

victimes d'actes de menaces : depuis 2006

victimes d'injures en dehors du ménage et hors situations de vol, de violences ou de menaces : depuis 2006

personnes âgées de 14 ans ou plus se sentant souvent ou de temps en temps en insécurité dans leur quartier ou leur village : depuis 2007

personnes âgées de 14 ans ou plus se sentant souvent ou de temps en temps en insécurité à leur domicile : depuis 2007

personnes âgées de 14 ans ou plus renonçant souvent ou parfois à sortir de chez elles pour des raisons de sécurité : depuis 2007

Reformulation des questions relatives aux violences sexuelles en 2017

Avant 2017, les questions relatives aux violences sexuelles dans le module « violences sexuelles hors ménage » et dans le module « violences au sein du ménage » n’étaient pas formulées de la même façon. Pour harmoniser le recueil de cette information et le recensement des victimes de violences sexuelles, qu’elles habitent ou non avec l’auteur au moment de l’enquête, ces questions ont été reformulées. Ainsi avant 2017, les victimes de violences sexuelles « hors ménage », c’est-à-dire commises par une personne non cohabitante au moment de l’enquête, étaient repérées par la question « *en dehors des personnes qui vivent actuellement avec vous, est-il arrivé qu’une personne vous oblige à subir des attouchements sexuels ou avoir un rapport sexuel contre votre volonté, ou qu’elle tente de le faire ?* ». En 2017, cette question a été reformulée ainsi « *en dehors des personnes qui vivent actuellement avec vous, est-il arrivé qu’une personne vous impose des attouchements sexuels ou un rapport sexuel non désiré, ou qu’elle tente de le faire en utilisant la violence, les menaces, la contrainte ou la surprise ?* ». Parallèlement, la question permettant de repérer les victimes de violences sexuelles « au sein du ménage », c’est-à-dire commises par une personne cohabitante au moment de l’enquête, a également été modifiée. Sa formulation avant 2017 était « *en dehors de ces épisodes de violences, est-il arrivé qu’une personne qui vit actuellement avec vous, vous impose des attouchements ou un rapport sexuel non désiré, en utilisant la violence, les menaces, la contrainte ou la surprise ?* ». À partir de 2017, elle devient « *en dehors de ces épisodes de violences, est-il arrivé qu’une personne qui vit actuellement avec vous, vous impose des attouchements sexuels ou un rapport sexuel non désiré ou qu’elle tente de le faire, en utilisant la violence, les menaces, la contrainte ou la surprise ?* ». Le changement de formulation des questions relatives aux violences sexuelles intervenu dans l’enquête de 2017 portant sur les atteintes subies en 2016 s’est accompagné d’une modification sensible en structure des victimes de violences sexuelles dans l’enquête de 2017, en particulier pour les violences sexuelles hors ménage. Cette modification s’est confirmée en 2018 et en 2019 dans un contexte de libération de la parole des victimes et de prise de conscience collective des violences faites aux femmes né de l’affaire Weinstein et de la vague #MeToo. Ainsi la part de victimes d’un viol ou d’une tentative de viol parmi les victimes de violences sexuelles hors ménage est passée d’une moyenne de 48 % sur la période 2011-2015 à une moyenne de 37 % en 2016-2018. **Cette rupture de série, liée à la fois à la reformulation et à la perception possiblement nouvelle de ce type de violences, rend fragile l’analyse des indicateurs annuels des victimes de violences sexuelles hors ménage et des victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du ménage diffusées sur le portail data.gouv.fr (en particulier entre les années 2015 et 2017)**.

*Sentiment d’insécurité*

Le sentiment d’insécurité que peuvent ressentir les personnes à leur domicile ou dans leur quartier ou leur village d’habitation est mesuré pour l’année de l’enquête.

Précision des données des enquêtes CVS 2007 à 2019

Comme tout résultat de sondage et par opposition à un relevé exhaustif dans la population, les indicateurs des enquêtes CVS sont assortis d’une certaine précision. Quand le sondage est aléatoire, comme c’est le cas pour ces enquêtes, la notion d’intervalle de confiance permet de donner une idée de la précision de l’estimation d’un indicateur donné. Lorsqu’un intervalle de confiance à 95 % est fourni pour une grandeur, cela signifie que cet intervalle a 95 % de chances de contenir la valeur qu’aurait donnée une interrogation exhaustive de la population. Par exemple, 209 ménages sur les 12 397 interrogés dans l’enquête CVS 2019 ont déclaré avoir été victimes d’un cambriolage ou d’une tentative de cambriolage en 2018. Après pondération, le nombre de cambriolages en 2018 est estimé à 490 000. Le « vrai » nombre de ménages victimes de cambriolages ou de tentative de cambriolage dans la population a 95 % de chances de se trouver dans l’intervalle [427 000 – 553 000].

 Spécificités de la précision de l’enquête CVS 2021

Dans la publication du SSMSI « Insécurité et victimation : les enseignements de l’enquête CVS édition 2021 » (https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS/Insecurite-et-victimation-les-enseignements-de-l-enquete-Cadre-de-vie-et-securite), comme mentionné précédemment, le SSMSI a fait le choix de ne pas commenter les évolutions des niveaux d’atteintes et des proportions de victimes par rapport à la précédente vague d’enquête. À ce stade, le SSMSI ne peut en effet totalement exclure que le changement de mode de collecte ait un effet sur les résultats publiés.
Ainsi, dans les graphiques de la publication du SSMSI présentant les séries longues des différentes atteintes, le point de 2020 (2021 pour le sentiment d’insécurité et les préoccupations sociétales) est ainsi représenté par un marqueur non relié au reste de la courbe.

Par ailleurs, les vols de deux-roues à moteur ainsi que certains éléments concernant d’autres atteintes tels que les caractéristiques des victimes ou des auteurs, le contexte dans lequel l’atteinte a eu lieu, les préjudices ou les recours des victimes n’ont pas toujours pu être analysés car le nombre de répondants associés était insuffisant.

**Les données des enquêtes CVS diffusées en open data**

**19 indicateurs annuels de la victimation et du sentiment d’insécurité issus des enquêtes CVS sont mis à disposition sur le portail data.gouv.fr parce qu’ils constituent un complément indispensable aux statistiques de la délinquance enregistrées par les forces de sécurité, car les victimes ne déposent pas toujours plainte. Mesurer et caractériser la délinquance nécessite d’avoir recours à plusieurs sources complémentaires aptes à satisfaire les approches tant conjoncturelles que structurelles.**

*Glossaire :*

cambriolages et tentatives de cambriolage visant les résidences principales :

 Juridiquement, le cambriolage correspond à un vol qualifié d’un bien ou d’une somme d’argent, au moyen d’une effraction d’entrée, d’un usage de fausses clés ou encore par escalade de l’habitation ou du local ; cette effraction constitue pénalement une circonstance aggravante du vol. La tentative de cambriolage (acte manqué, inter­rompu…) est considérée par la justice comme une infraction caractérisée, elle sera donc jugée au même titre qu’un cambriolage « abouti ».

vols sans effraction visant les résidences principales :

Le vol dans une maison, même sans effraction, est un vol aggravé. En effet, le Code pénal prévoit des peines aggravées pour le vol commis dans un local d’habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l’entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels. Contrairement aux cambriolages réalisés avec effraction, les vols sans effraction sont plus difficiles à prouver et ne sont pas couverts par toutes les polices d’assurance habitation.

actes de vandalisme contre le logement ou la voiture:

Le vandalisme est l’ensemble des actes constituant une atteinte volontaire et gratuite aux biens privés ou publics. Ces faits sont sanctionnés par la loi en fonction de leurs circonstances, de la nature du bien attaqué et de l’importance des dégâts causés.

victimes de vols ou tentatives de vols avec violences ou menaces :

Comme le cambriolage, le vol violent n’a pas en France de définition pénale spécifique. En effet, le Code pénal français définit le vol comme « la soustraction frauduleuse de la chose d’autrui » (article 311-1) et distingue le vol simple du vol aggravé. Les circonstances aggravantes prévues pour un vol dans le Code pénal sont très nom­breuses : par exemple, faire usage de violences sur autrui avant, pendant ou après le vol, avoir le visage masqué pendant les faits, commettre le vol à plusieurs, etc. Les sanctions dépendent de la qualification délictuelle ou criminelle du vol aggravé.

victimes de débit frauduleux sur leur compte bancaire :

Il s’agit des débits frauduleux, à savoir des retraits ou paiements effectués sur le compte bancaire des victimes sans leur accord en utilisant des informations person­nelles comme un numéro de carte bancaire obtenu illégalement. Ces débits fraudu­leux peuvent notamment avoir lieu sur internet. Ce type d’atteinte exclut les litiges avec des créanciers, les débits résultant du vol ou de la perte d’un chèque ou d’une carte ainsi que les cas d’extorsion de données confidentielles par la violence ou la menace.

victimes de violences sexuelles hors ménage :

Dans le Code pénal, le viol est défini « comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit, commis sur la personne d’autrui par violence, contrainte, menace ou surprise » et l’agression sexuelle est définie « comme toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, autre que le viol ». Ainsi, tous les actes à connotation sexuelle qui n’entraîneraient pas de pénétration (caresse sur le sexe, les fesses, la poitrine, utilisation de la langue, etc.) peuvent être qualifiés d’agressions sexuelles, sous réserve que l’acte soit non désiré.

victimes de violences physiques hors ménage :

Une violence physique désigne l’acte par lequel une personne porte volontairement atteinte à l’intégrité physique d’une autre personne. La qualification pénale et les sanctions de la violence physique dépendent de la gravité des blessures occasion­nées. Les violences physiques n’ayant entraîné aucune incapacité de travail (ITT), dites « violences légères », et les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours constituent des infractions contraventionnelles. Les violences physiques ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours sont délictuelles. Enfin, les violences physiques ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et les violences physiques ayant entraîné la mort constituent des crimes.

victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du ménage :

*Violence conjugale*

Les violences conjugales désignent les violences physiques et/ou sexuelles commises par un conjoint au sens large (concubin, pacsé, petit ami) ou un ex-conjoint que celui-ci cohabite ou non avec la victime tandis que les violences au sein du ménage sont des violences commises par une personne cohabitante avec la victime (il peut s’agir d’un membre sans lien familial).

violences intrafamiliales :

Les violences intrafamiliales (qui incluent les violences conjugales) sont des actes violents exercés entre les membres d’une même famille, qu’il s’agisse du conjoint ou ex-conjoint ou un autre membre de la famille, que cette personne vive ou non sous le même toit au moment des faits.

victimes d'actes de menaces :

Une menace désigne le fait d’exprimer le projet de nuire à autrui (en portant atteinte à ses biens ou à sa personne). Il s’agit d’un acte d’intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée. Les sanctions dépendent du type de menaces et des possibles circonstances aggravantes (comme par exemple si la menace est commise en raison de l’appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, ou bien si l’auteur est un conjoint ou un ex-conjoint de la victime, etc.).

victimes d'injures en dehors du ménage et hors situations de vol, de violences ou de menaces :

Dans la loi, constitue une injure « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l’imputation d’aucun fait » (article 29 de la loi sur la liberté de la presse de 1881). Juridiquement, l’injure est distincte de la diffamation (allégation ou imputation d’un fait qui porte atteinte à l’honneur et à la considéra­tion d’une personne) et de l’outrage (paroles, gestes, menaces, images non rendus publics « adressés à une personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie »). Les injures peuvent avoir un caractère « raciste, antisémite ou xénophobe », « sexiste » ou « homophobe ». Les origines (réelles ou supposées) de la victime, la couleur de peau et la religion représentent les motifs reportés par les victimes d’injures à caractère « raciste, antisémite ou xénophobe ».